



La Porte du Hainaut

Communauté d'Agglomération

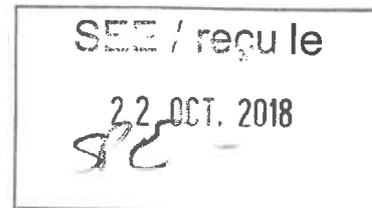


Wallers, le 19 OCT. 2018

DDTM
A l'attention de M.STANISLAVE
62 boulevard de Belfort
59042 LILLE

Pôle Ingénierie et Patrimoine

Affaire suivie par Mme Nathalie KHENNOUF
Tél. : 03 27 09 92 29
Mail : nkhenouf@agglo-porteduhainaut.fr
Nos Réf : AB/DAO/DP/NK



Objet: Marché Public Global de Performances relatif à la réalisation d'un centre aquatique sur la commune de Denain.

Monsieur Le Directeur,

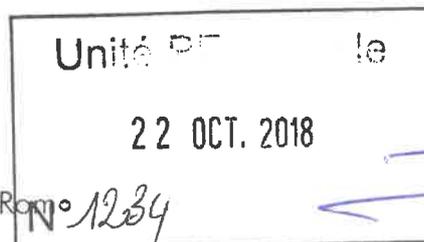
J'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier « Loi sur L'Eau » relatif à la construction du futur centre aquatique de Denain.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Reçu le 22/10/2018

Le Directeur du Pôle Ingénierie et Patrimoine,



PJ : 3 dossiers avec CDR





PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE AQUATIQUE
COMMUNE DE DENAIN

DOSSIER N° 59-2018-00179
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2018, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA PORTE DU HAINAUT, enregistré sous le n° 59-2018-00179 et relatif à : LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE AQUATIQUE SUR LA COMMUNE DE DENAIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA PORTE DU HAINAUT
AVENUE MICHEL RONDET
59135 WALLERS**

concernant :

LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE AQUATIQUE

dont la réalisation est prévue dans la commune de DENAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DENAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

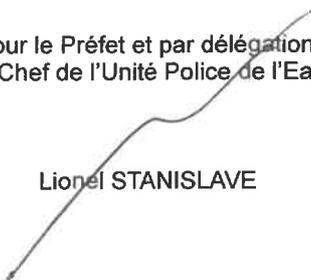
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 9 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

534/PE

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Porte du Hainaut
Avenue Michel Rondet

59135 WALLERS

Lille, le

15 MAI 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-000179 et concernant : « **la construction d'un centre aquatique sur la commune de Denain** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 17 décembre 2018 et complété les 15 mars 2019, 12 avril et 7 mai 2019.

Vous trouverez en annexe 1 un rappel de certaines dispositions.

Les rejets se faisant dans son réseau, le SIAD est le seul responsable de leur acceptation et de la vérification de leurs conditions.

L'Unité police de l'eau devra être avertie préalablement de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint en annexe 2.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de Denain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer du Nord,



Eric FISSE

Copie à la Délégation territoriale du valenciennois de la DDTM du Nord
à Monsieur le sous-préfet de Valenciennes
au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain

**« Construction d'un complexe aquatique sur la commune de Denain »
Dossier 59-2018-00179**

Annexe 1

Concernant les travaux :

Une campagne de dépollution du site sera réalisée, l'évacuation des éléments pollués sera effectué dans le centre de traitement agréé.

Conditions spécifiques :

Les ouvrages de tamponnement seront étanches, pour être compatibles avec le type de sols et la présence de la nappe superficielle.

Il y aura deux types distincts de rejets au réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain (SIAD) :

- seules les eaux des bassins, dans le cadre de la vidange sanitaire annuelle, ainsi que celles des bassins de tamponnement seront rejetées au réseau pluvial ;
- toutes les autres eaux (toilettes, douches, spas, pédiluves, lavage des filtres, ...) seront rejetées au réseau d'eaux usées ou unitaire.

Tout autre vidange exceptionnelle des bassins au réseau pluvial devra être justifiée préalablement auprès du SIAD et être déclarée simultanément à la police de l'eau.

Une vanne d'arrêt sera implantée sur le circuit de vidange, qui ne devra être manipulée que par des personnels habilités.

Les autres conditions de raccordement et celles des rejets sont définies par le SIAD.

Concernant les rejets sanitaires annuels ou exceptionnels :

La vidange se fera sur une durée de 3 jours avec un débit continu maximal de 25m³/h, pour un volume total de 1 450 m³. Chaque année, un calendrier prévisionnel sera adressé par l'exploitant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain.

Les eaux seront déchlorées avant vidange.

Les rejets devront respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C.

Le rejet devra également respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur maximale autorisée
Débit horaire m ³ /h	25
pH	7,2
COT	9 mg/l
Oxygène dissous	8 mg/l
Demande chimique en oxygène	7 mg/l
Demande biochimique en oxygène	8 mg/l
Nitrites	< 0,01 mg/l
Nitrates	9,43 mg/l
NH ₄ ⁺	< 0,05 mg/l
Phosphore	< 0,05 mg/l
Orthophosphates	< 0,05 mg/l

Des analyses devront être réalisées à chaque vidange, selon prescriptions du SIAD. Les paramètres pH et température sont mesurés en continu.

Le résultat des analyses est reporté dans un cahier de suivi. En cas de dépassement des valeurs limite, un rapport est transmis au SIAD, au service police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé dès connaissance de l'incident. Celui-ci inclut une analyse des causes de dépassement et les actions mises en place pour y remédier.

ANNEXE 2

A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT A L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

« construction d'un complexe aquatique sur la commune de Denain »

Dossier 59-2018-00179

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 566/PE

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Porte du Hainaut
Avenue Michel Rondet

59135 WALLERS

Lille, le **20 MAI 2019**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-000179 et concernant : « **la construction d'un centre aquatique sur la commune de Denain** », je vous prie de bien vouloir noter qu'une erreur s'est glissée dans mon courrier d'accord du 15 mai 2019.

Il convient de lire : cet accord est basé sur le dossier reçu le 23 octobre 2018 et complété les 17 décembre 2018, 15 mars, 12 avril et 7 mai 2019.

Cela ne change rien à l'accord, ni dispositions du dossier et de l'annexe 1 de cet accord.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer du Nord,



Eric FISSE

Copie à la Délégation territoriale du valenciennois de la DDTM du Nord
à Monsieur le sous-préfet de Valenciennes
à la commune de Denain (pour affichage avec l'accord initial)
au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Madame le Maire de la commune de DENAIN
Mairie de Denain
120 rue Villars

59220 DENAIN

N° 535 /PE

Lille, le 15 MAI 2019

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 17 décembre 2018, complété les 15 mars, 12 avril et 7 mai 2019, par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut concernant l'opération suivante « **la construction d'un centre aquatique à Denain** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00179, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.09 – sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Eric FISSE

Copie à la Délégation territoriale du valenciennois de la DDTM du Nord
Monsieur le sous-préfet de Valenciennes

